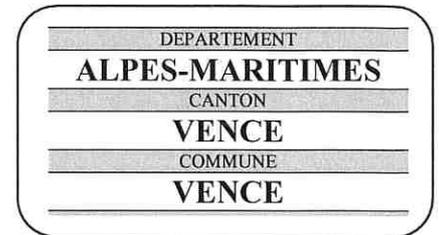


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant autorisation temporaire de fermeture de voie et
portant réglementation de la circulation au profit
de la « SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR » avenue Henri Isnard**

N°196/PM/2025

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la demande de SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR en date du 19/09/2025,

Considérant la demande d'autorisation de fermeture temporaire de la voie présentée par la Sud Est Assainissement du Var, 682, boulevard du Mercantour – 06140 VENCE - représentée par M. CELIDONI Clément Port : 06 23 68 52 73 clement.celidoni@veolia.com agissant en qualité de responsable qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de curage des collecteurs eaux pluviales et inspection vidéo de nuit en agglomération – avenue Henri Isnard 06140 VENCE

Considérant que pour réaliser cette intervention il y a lieu de réglementer la circulation, en autorisant une fermeture temporaire de la voie, afin d'assurer la facilité et la sécurité de l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des ouvriers et des usagers ;

Considérant l'avis favorable des Services Techniques de la Mairie de Vence, Centre Technique Municipal 1440 Chemin de la Sine 06140 VENCE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage Sud Est Assainissement du Var représentée par le bénéficiaire M. CELIDONI Clément est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, rue Isnard du **02/10/2025 à 21 heures 00 et jusqu'au 02/10/2025 à 05 heures 00**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera temporairement interrompue rue Henri Isnard dans sa portion comprise entre la rue du 08 mai 1945 et la Place du Frêne,

Ces mesures s'appliqueront du 02/10/2025 à 21h00 au 02/10/2026 à 05h00.

Des panneaux d'information signalant une fermeture temporaire de la voie seront mis en place par les soins de l'entreprise et ce 72 h minimum avant le début de l'intervention, afin d'informer les usagers de la route ainsi que les riverains.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes:

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, **l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés**, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 17 heures au plus tard. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant

autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet), soit d'un recours contentieux (par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, ou par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 7 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Madame la Directrice des services Techniques,
- SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR

Fait à Vence, le 19 Septembre 2025.

**Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Didier TEALDI,
2^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux travaux, aux aménagements urbains
A la commande publique et à la sécurité**



Notifié le :
Signature :